

Répartition du temps de travail hebdomadaire

Horaire de travail	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<i>Matin</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
<i>Après-midi</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
Nombre d'heures de travail						
Nombre total d'heures de travail du lundi au samedi =						

La durée maximum de travail hebdomadaire est de _____ heures. On entend par durée de travail le temps situé entre le début et l'arrêt du travail, à l'exception des heures de repas et autres pauses.

Déterminantes sont en outre les prescriptions

- de la loi fédérale sur le travail (du 13 mars 1964) pour les heures de travail (Art. 9–13) et pour le temps de repos (Art. 15–22);
- de l'ordonnance 1 et
- de l'ordonnance 2 de la loi fédérale sur le travail; du Code des obligations (Art. 321c);
- du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse (du 1er janvier 2015) pour le temps de travail (Art. 20-26).

Date: _____

Sceau de l'entreprise:

Répartition du temps de travail hebdomadaire

Horaire de travail	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<i>Matin</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
<i>Après-midi</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
Nombre d'heures de travail						
Nombre total d'heures de travail du lundi au samedi =						

La durée maximum de travail hebdomadaire est de _____ heures. On entend par durée de travail le temps situé entre le début et l'arrêt du travail, à l'exception des heures de repas et autres pauses.

Déterminantes sont en outre les prescriptions

- de la loi fédérale sur le travail (du 13 mars 1964) pour les heures de travail (Art. 9–13) et pour le temps de repos (Art. 15–22);
- de l'ordonnance 1 et
- de l'ordonnance 2 de la loi fédérale sur le travail; du Code des obligations (Art. 321c);
- du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse (du 1er janvier 2015) pour le temps de travail (Art. 20-26).

Date: _____

Sceau de l'entreprise:

Répartition du temps de travail hebdomadaire

Horaire de travail	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<i>Matin</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
<i>Après-midi</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
Nombre d'heures de travail						
Nombre total d'heures de travail du lundi au samedi =						

La durée maximum de travail hebdomadaire est de _____ heures. On entend par durée de travail le temps situé entre le début et l'arrêt du travail, à l'exception des heures de repas et autres pauses.

Déterminantes sont en outre les prescriptions

- de la loi fédérale sur le travail (du 13 mars 1964) pour les heures de travail (Art. 9–13) et pour le temps de repos (Art. 15–22);
- de l'ordonnance 1 et
- de l'ordonnance 2 de la loi fédérale sur le travail; du Code des obligations (Art. 321c);
- du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse (du 1er janvier 2015) pour le temps de travail (Art. 20-26).

Date: _____

Sceau de l'entreprise:

Répartition du temps de travail hebdomadaire

Horaire de travail	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<i>Matin</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
<i>Après-midi</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
Nombre d'heures de travail						
Nombre total d'heures de travail du lundi au samedi =						

La durée maximum de travail hebdomadaire est de _____ heures. On entend par durée de travail le temps situé entre le début et l'arrêt du travail, à l'exception des heures de repas et autres pauses.

Déterminantes sont en outre les prescriptions

- de la loi fédérale sur le travail (du 13 mars 1964) pour les heures de travail (Art. 9–13) et pour le temps de repos (Art. 15–22);
- de l'ordonnance 1 et
- de l'ordonnance 2 de la loi fédérale sur le travail; du Code des obligations (Art. 321c);
- du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse (du 1er janvier 2015) pour le temps de travail (Art. 20-26).

Date: _____

Sceau de l'entreprise:

Répartition du temps de travail hebdomadaire

Horaire de travail	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<i>Matin</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
<i>Après-midi</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
Nombre d'heures de travail						
Nombre total d'heures de travail du lundi au samedi =						

La durée maximum de travail hebdomadaire est de _____ heures. On entend par durée de travail le temps situé entre le début et l'arrêt du travail, à l'exception des heures de repas et autres pauses.

Déterminantes sont en outre les prescriptions

- de la loi fédérale sur le travail (du 13 mars 1964) pour les heures de travail (Art. 9–13) et pour le temps de repos (Art. 15–22);
- de l'ordonnance 1 et
- de l'ordonnance 2 de la loi fédérale sur le travail; du Code des obligations (Art. 321c);
- du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse (du 1er janvier 2015) pour le temps de travail (Art. 20-26).

Date: _____

Sceau de l'entreprise:

Répartition du temps de travail hebdomadaire

Horaire de travail	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<i>Matin</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
<i>Après-midi</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
Nombre d'heures de travail						
Nombre total d'heures de travail du lundi au samedi =						

La durée maximum de travail hebdomadaire est de _____ heures. On entend par durée de travail le temps situé entre le début et l'arrêt du travail, à l'exception des heures de repas et autres pauses.

Déterminantes sont en outre les prescriptions

- de la loi fédérale sur le travail (du 13 mars 1964) pour les heures de travail (Art. 9–13) et pour le temps de repos (Art. 15–22);
- de l'ordonnance 1 et
- de l'ordonnance 2 de la loi fédérale sur le travail; du Code des obligations (Art. 321c);
- du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse (du 1er janvier 2015) pour le temps de travail (Art. 20-26).

Date: _____

Sceau de l'entreprise:

Répartition du temps de travail hebdomadaire

Horaire de travail	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<i>Matin</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
<i>Après-midi</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
Nombre d'heures de travail						
Nombre total d'heures de travail du lundi au samedi =						

La durée maximum de travail hebdomadaire est de _____ heures. On entend par durée de travail le temps situé entre le début et l'arrêt du travail, à l'exception des heures de repas et autres pauses.

Déterminantes sont en outre les prescriptions

- de la loi fédérale sur le travail (du 13 mars 1964) pour les heures de travail (Art. 9–13) et pour le temps de repos (Art. 15–22);
- de l'ordonnance 1 et
- de l'ordonnance 2 de la loi fédérale sur le travail; du Code des obligations (Art. 321c);
- du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse (du 1er janvier 2015) pour le temps de travail (Art. 20-26).

Date: _____

Sceau de l'entreprise:

Répartition du temps de travail hebdomadaire

Horaire de travail	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<i>Matin</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
<i>Après-midi</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
Nombre d'heures de travail						
Nombre total d'heures de travail du lundi au samedi =						

La durée maximum de travail hebdomadaire est de _____ heures. On entend par durée de travail le temps situé entre le début et l'arrêt du travail, à l'exception des heures de repas et autres pauses.

Déterminantes sont en outre les prescriptions

- de la loi fédérale sur le travail (du 13 mars 1964) pour les heures de travail (Art. 9–13) et pour le temps de repos (Art. 15–22);
- de l'ordonnance 1 et
- de l'ordonnance 2 de la loi fédérale sur le travail; du Code des obligations (Art. 321c);
- du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse (du 1er janvier 2015) pour le temps de travail (Art. 20-26).

Date: _____

Sceau de l'entreprise:

Répartition du temps de travail hebdomadaire

Horaire de travail	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<i>Matin</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
<i>Après-midi</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
Nombre d'heures de travail						
Nombre total d'heures de travail du lundi au samedi =						

La durée maximum de travail hebdomadaire est de _____ heures. On entend par durée de travail le temps situé entre le début et l'arrêt du travail, à l'exception des heures de repas et autres pauses.

Déterminantes sont en outre les prescriptions

- de la loi fédérale sur le travail (du 13 mars 1964) pour les heures de travail (Art. 9–13) et pour le temps de repos (Art. 15–22);
- de l'ordonnance 1 et
- de l'ordonnance 2 de la loi fédérale sur le travail; du Code des obligations (Art. 321c);
- du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse (du 1er janvier 2015) pour le temps de travail (Art. 20-26).

Date: _____

Sceau de l'entreprise:

Répartition du temps de travail hebdomadaire

Horaire de travail	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<i>Matin</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
<i>Après-midi</i>						
début _____						
fin _____						
déduction pause						
Nombre d'heures de travail						
Nombre total d'heures de travail du lundi au samedi =						

La durée maximum de travail hebdomadaire est de _____ heures. On entend par durée de travail le temps situé entre le début et l'arrêt du travail, à l'exception des heures de repas et autres pauses.

Déterminantes sont en outre les prescriptions

- de la loi fédérale sur le travail (du 13 mars 1964) pour les heures de travail (Art. 9–13) et pour le temps de repos (Art. 15–22);
- de l'ordonnance 1 et
- de l'ordonnance 2 de la loi fédérale sur le travail; du Code des obligations (Art. 321c);
- du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse (du 1er janvier 2015) pour le temps de travail (Art. 20-26).

Date: _____

Sceau de l'entreprise:
